

Nombre de Délégués :

En exercice 120
Présents66
Votants 68

Objet :

**REMBOURSEMENT DES
FRAIS DE MISSIONS DES
AGENTS**



N°7/06/12/2019

L'an deux mille dix neuf, le six décembre à 18h30, le **Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du Périgord Noir** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à "la Borne 120", Commune de Marçillac St Quentin sous la présidence de M. Jean-Pierre DUBOIS, Président.

Date de Convocation du Comité Syndical : *le 22 novembre 2019*

Etaient présents :

COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT PERIGORD NOIR :

LA ROQUE GAGEAC : M. Bernard PICHENOT, M. Jérôme PEYRAT,
MARCILLAC ST QUENTIN : Mme Nicole LALANDE,
MAROUAY : M. Daniel LALEU, Mme Sylvie JESINGHAUS,
PROISSANS : M. Patrick CROUZILLE,
SARLAT LA CANEDA : Mme Marlies CABANEL, Mme Marie Pierre VALETTE,
ST ANDRE D'ALLAS : M. J-Jacques ALBIE,
STE NATHALENE : M. Dominique CHEYROU,
ST VINCENT LE PALUEL : M. Etienne ROUQUIE, Mme Christine DANGREMONT,
VEZAC : M. Patrick SINGIER, M. Alain BOYER,
VITRAC : M. Eric GAUTHIER,
TAMNIES : Mme Valérie CHIOTTI, M. Bernard SOUFFRON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FENELON :

ARCHIGNAC : M. Joël PARKITNY,
BORREZE : M. Pierre CHEVALIER, M. Dominique HERMENAULT,
CARLUX : Mme M-Laure FERBER, M. Jean-Claude DELHORBE,
CAZOULES : M. Jean-Yves GOILLON,
PAULIN : M. Alain PERIQUOI,
PEYRILLAC ET MILLAC : M. Ghislain FOURREAUX, Mme Denise ARNOULT,
PRATS DE CARLUX : Mme Nicole LABROT
ST CREPIN ET CARLUCET : M. Gérard TEILLAC, Mme CAPMAS REBOUSSOU,
ST GENIES : M. Michel LAJUGIE,
ST JULIEN DE LAMPON : M. Serge CANADAS, M. Jean-Pierre HAMEL,
STE MONDANE : M. Eric BOURDET,
SALIGNAC EYVIGUES : M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Jacques FERBER,
VEYRIGNAC : Mme Claude DENIS,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD :

CENAC ET ST JULIEN : Mme Huguette ROBISSOUT, Mme Martine CONSTANT,
DOMME : M. Francis COUSIN,
ST AUBIN DE NABIRAT : M. Christian GARRIGOU, M. Antoine VAN HUSSEN,
CASTELNAUD LA CHAPELLE : M. J-Pierre NADAL, Mme Marie-Francoise ROUBERGUE,
DAGLAN : Mme M-Hélène VASSEUR,
FLORIMONT GAUMIER : M. Mathias LUCAS,
ST CYBRANET : M. Georges VIDAL, M. Hervé MALAURIE,
ST MARTIAL DE NABIRAT : M. J-Claude CABANNE,
VEYRINES DE DOMME : M. Jean-Pascal FARINA,

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-76122019-DE
Regu le 18/12/2019

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-76122019-DE
Regu le 18/12/2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME :

LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL : M. Marcel POIRIER, Mme Amandine DALBAVIE,
COLY ST AMAND : M. J-Pierre PACAUD, M. J-C WINTERSDORFF,
SERGEAC : Mme Michèle VALETTE, Mme Pierrette BELMONT,
VALOJOUX : M. Philippe BASTIDE, Mme Christiane SALVIAT,
LA CHAPELLE AUBAREIL : M. Sébastien FRIT,
MONTIGNAC : M. Michel BOSREDON, Mme Marie HIAUT,
ST LEON SUR VEZERE : M. Gé KUSTERS,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE ET FORET BESSEDE :

ALLAS LES MINES : M. Michel MONTEIL,
MEYRALS : M. Joël LE CORRE, M. Philippe DAURY,
BEZENAC : M. Hervé CARVES, M. Alain FREREBEAU,

Certifié exécutoire le :

Affiché le :

Publié ou Notifié le :

Mme Valérie CHIOTTI (*commune de Tamnies*) a été élue secrétaire de séance.

Excusé(e)s : M. Georges de MEYERE (*commune de St Vincent de Cosse*), M. Guy ESTRUC (*commune de Jayac*), Mme Christiane DESMOULINS (*commune de Nabirat*), M. Vincent FLAQUIERE (*commune de Simeyrols*),

Procurations : M. Jean-Claude CASSAGNOLE à M. Francis COUSIN (*commune de Domme*), M. Daniel VEYRET à Mme Nicole LALANDE (*commune de Marcillac St Quentin*).

.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret N°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret N° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret N°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret N°2019-139 du 26 février 2019,

Vu la délibération du 3 mai 2008,

Monsieur le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret N°2001-654 modifié énonce que :

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-76122019-DE
Regu le 18/12/2019

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-76122019-DE
Regu le 18/12/2019

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissement sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France Métropolitaine		
	Taux de Base	Grandes Villes (+de 200 000 hab.) Et communes De la métropole Du Grand Paris	Communes de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret N°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces frais de missions seront remboursés selon les tarifs en vigueur au moment du paiement.

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-76122019-DE
Regu le 18/12/2019

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-76122019-DE
Regu le 18/12/2019

Cependant, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières, le versement d'indemnités dérogatoires de missions supérieures aux montants fixés réglementairement ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent.

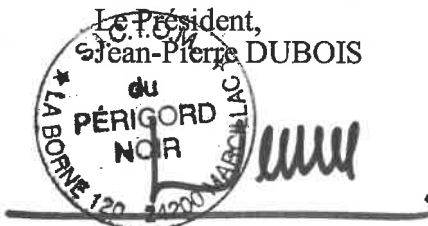
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Abroge** la délibération du 3 mai 2008 ;
- **Décide** le remboursement des frais de déplacement et frais de repas des agents conformément à la réglementation et au taux maximum en vigueur au moment du paiement desdits frais, sur présentation de justificatifs afférents ;
- **Décide** de ne pas verser l'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- **Autorise** Monsieur le Président à procéder au paiement de cette indemnité ;
- **Dit** que lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières, le versement d'indemnités dérogatoires de missions supérieures aux montants fixés réglementairement ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent ;
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré au siège social, les Jour, Mois et An que dessus,

Pour copie conforme,
Marcillac St Quentin, le 06 décembre 2019

Le Président,
Jean-Pierre DUBOIS
du
PÉRIGORD
NOIR



AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-76122019-DE
Regu le 18/12/2019

AR PREFECTURE

024-252402284-20191206-76122019-DE
Regu le 18/12/2019